

RÈGLEMENT N° 2023-543

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 16 mai 2012, adoptait son règlement n° 2012-243 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ledit règlement afin de hausser la contribution financière de la municipalité aux projets en secteur urbain;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2023;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2012-243 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».
3. L'article 23 du règlement n° 2012-243 est remplacé par celui-ci :

« 23. PART CONTRIBUTIVE DE LA VILLE – PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL EN SECTEUR URBAIN

Lorsque le projet de développement est de nature résidentielle et qu'il est situé en secteur urbain, la Ville assume, à titre de la contribution de la municipalité au projet de développement, le coût des travaux municipaux suivants, tels que décrits à l'article 14 :

- Pavage des nouvelles rues à être aménagées par le promoteur;
- Construction de certains équipements connexes aux conduites d'aqueduc ou conduites d'égouts sanitaire ou pluvial requis par le projet, tels poste de pompage, surpresseur ou conduite de refoulement;

Pour les fins d'application du présent article, les honoraires professionnels requis pour la conception des équipements connexes ainsi que les dépenses en lien avec des sondages géotechniques requis préalablement à la construction de ces équipements constituent des coûts assumés par la municipalité, à titre de contribution.

4. Le cinquième (5^{ième}) alinéa du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement n° 2012-243 est remplacé par celui-ci :

« 17. CONTENU MINIMAL DE L'ENTENTE

- la détermination de la part contributive de la Ville en lien avec les travaux décrits à l'article 23 et les modalités de paiement, le cas échéant.

Règlement n° 2023-543 (suite)

5. Les autres dispositions du règlement n° 2012-243 demeurent inchangées.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 février 2023
 - **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 février 2023
 - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 22 février 2023
 - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 8 mars 2023
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 mars 2023
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ**
le 19 avril 2023
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 26 avril 2023
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 19 avril 2023

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière